

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2014

DELIBERATION N° DEL112-14

L'an deux mille quatorze, le 29 septembre à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 23 septembre 2014
s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :

M^{mes} I. BEREZIAT, A. BONNIN-DESSARTS, S. BRANON-MAILLET, M. BREUILLE,
S. CUSSIGH, C. EGEA, C. FERRACIOLI, M. GERACI, V. GOYVANNIER, G. LE CLOAREC, C. PICCA,
C. ROULAND, C. TISON et MM. P. BERTHOLLET, Y. BOUCLIER, S. DUBOIS, A. DUSSEY, A. DUSSEY,
H. EL GARÈS, J. FABBRO, J-P. GABBERO, B. LEBRUN, G. MORIN, J. PAVAN, Y. PERRIER,
C. SERGENT, P. VERRI.

Pouvoirs :

M^{me} Nadège AMBREGNI (Pouvoir à Jean PAVAN en date du 29/09/14)

M. Rahim BAH (Pouvoir à Georges MORIN en date du 29/09/14)

M. Daniel FINAZZO (Pouvoir à Stéphane DUBOIS en date du 27/09/14)

Mme Alberte BONNIN-DESSARTS a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Revalorisation du taux de la taxe communale sur la
consommation finale d'électricité.**

Rapporteur : Alberte BONNIN-DESSARTS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

La taxe locale sur l'électricité (TLE) régie par les articles L.2333-2 à L.2333-5 et L.3333-2 du code général des collectivités territoriales n'étant plus compatible avec le droit communautaire, l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué à compter du 1^{er} janvier 2011 une taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) qui se substitue au dispositif actuel des TLE. Elle comporte :

- une taxe communale sur la consommation finale d'électricité fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVa,
- une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVa,

- une taxe nationale sur la consommation finale d'électricité fournie sous une puissance supérieure à 250 kVa.

Cette réforme se caractérise essentiellement par :

- le caractère obligatoire de la taxation, antérieurement facultative,
- une assiette fondée sur les volumes consommés et non plus fondée sur les montants facturés comme pour la TLE et élargie aux installations de grandes puissances,
- la fixation de tarifs nationaux uniques fondée sur la quantité d'électricité fournie et non plus sur la puissance souscrite, par la création d'un tarif distinct pour les particuliers et les professionnels et par la suppression de l'exonération dont bénéficient les collectivités locales pour l'éclairage de la voirie publique.

Aux termes de l'article L.2333-4 du CGCT, les conseillers municipaux, par délibération n°DEL060-11 du 27 juin 2011 ont adopté un coefficient multiplicateur de 8. Ce taux s'applique au tarif fixé à l'article L.2333-3 du CGCT, soit 0,75 €.

Ainsi, la TCFE est égale à :

Quantité d'électricité fournie en mégawatt/heure X 0,75 € X coefficient voté par le conseil municipal.

A compter du 1er janvier 2015, la limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est fixée à 8,50.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la revalorisation du coefficient multiplicateur à 8,50 pour le calcul de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2015
- de dire que ces recettes seront encaissées aux chapitres 73

Conclusions :

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 29 septembre 2014.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre VERRI